

Arrêt

n° 99 690 du 25 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VANDERSTRAETEN loco Me M. NIYONZIMA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, de religion protestante et d'origine ethnique tutsie. Vous êtes née le 1er janvier 1987 à Gihanga. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

Au Burundi, vous viviez à Mutakura, Cibitoke, Bujumbura et vous étiez réceptionniste à la PAFE (Police de l'air, des frontières et des étrangers) depuis octobre 2010.

En février 2012, un Allemand prénommé Johannes vient dans votre service afin de faire renouveler son visa. Lorsqu'il en ressort, il entame une discussion avec vous et vous propose de vous retrouver le soir-même à l'Hôtel des grands lacs. Vous acceptez.

Le soir, vous vous rendez au rendez-vous. Là, Johannes vous apprend qu'il travaille pour Amnesty International et vous demande si vous pouvez lui donner des informations sur la corruption. A nouveau, vous acceptez sa proposition.

En mars 2012, une collègue, secrétaire, vous apprend au détour d'une conversation que le commissaire générale de la PAFE vend des passeports en noir pour un tarif défiant toute concurrence afin de se faire de l'argent.

En juin 2012, après avoir eu confirmation de la réalité de ces informations, vous appelez Johannes afin de lui donner rendez-vous à l'Hôtel des grands lacs. Vous vous y rencontrez le 15 juin 2012. Alors que vous parlez, vous voyez arriver deux policiers qui vous menotent, vous embarquent et vous incarcèrent à la prison centrale de Mpimba. Johannes, quant à lui, est laissé libre.

Le 20 juin 2012, vous êtes amenée à la Documentation afin que vous signiez un document reconnaissant que vous avez donné de fausses informations au sujet du commissaire général de la PAFE. Vous refusez d'obtempérer car vous estimez ne pas avoir menti. Vous êtes alors battue et maltraitée, à tel point que vous finissez par craquer et par signer. Vous êtes ensuite ramenée à Mpimba.

Le lendemain, vous recevez la visite de votre petite amie, [S. U.], à laquelle vous expliquez vos problèmes. Elle prend peur pour vous et décide de vous aider.

Le 21 juin 2012, [S.] fait passer une lettre dans la nourriture qu'elle vous apporte vous demandant de vous préparer à vous évader le 29 juin car elle a corrompu l'agent qui sera de garde ce jour-là.

Le 29 juin 2012, vous vous évadez comme prévu. Vous vous rendez ensuite chez une amie, [A. N.], à Ngagara. Le lendemain, [S.] vient vous y chercher en voiture. Le chauffeur vous conduit toutes deux jusqu'à la gare de Kampala. Là, vous appelez une amie, Fanny, qui vous amène chez elle, [S.] et vous. C'est cette amie qui vous met finalement en contact avec un passeur afin de vous faire fuir vers l'Europe.

C'est ainsi que vous prenez l'avion pour la Belgique en compagnie d'un passeur le 10 juillet 2012, que vous entrez sur le territoire belge le lendemain et que vous introduisez le même jour une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève des invraisemblances flagrantes au sein de vos déclarations relatives à la mission qui vous a été confiée par l'Allemand et qui a conduit à votre arrestation.

Tout d'abord, le CGRA estime totalement invraisemblable que vous acceptiez aussi rapidement et facilement la proposition qui vous est faite de fournir des informations sensibles relatives à la corruption au sein de la PAFE alors que celle-ci émane d'un homme que vous voyez pour la première fois et à propos duquel vous ne savez rien.

En effet, primo, lorsque vous acceptez la mission de Johannes à l'hôtel, vous ne l'avez rencontré qu'une fois auparavant, le matin même, lorsque celui-ci est venu faire prolonger son visa à la PAFE. Il vous a parlé quelques minutes puis vous a proposé un rendez-vous pour le soir même que vous avez tout de suite accepté sans savoir quelles étaient ses intentions ni la raison pour laquelle il voulait vous rencontrer (audition, p.4).

Deuxio, vous acceptez sa mission alors que vous ignorez tout de lui si ce n'est son prénom et le fait qu'il affirme travailler pour Amnesty International. Ainsi, vous ne pouvez préciser son nom de famille ni la fonction exacte qu'il occupait au sein d'Amnesty et vous n'avez d'ailleurs aucune preuve qu'il travaillait bien pour cette organisation puisqu'il ne vous a montré aucune carte de travail (audition, p.4 et 5).

Le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous fassiez si rapidement et facilement confiance à un homme dont vous ignorez tout des risques que vous prenez en agissant de la sorte. Interrogée sur les raisons qui ont fait que vous accordiez autant de crédit à Johannes, vous répondez « j'ai accepté car je ne voyais aucun problème à parler de ce qui concerne la corruption » (audition, p.5). Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous dites « au fait, quand il m'a saluée à la PAFE, mes collègues m'avaient déjà parlé de lui en me disant qu'il travaille pour Amnesty » puis vous ajoutez « je suis partie par curiosité, pour savoir ce qu'il me voulait tout en sachant où il travaillait, pour voir aussi si ce qu'il faisait avait une certaine utilité pour le pays » (audition, p.5). Ces explications ne convainquent pas le CGRA car si elles peuvent permettre de comprendre les raisons pour lesquelles vous acceptez son rendez-vous, elles ne suffisent pas à justifier que vous acceptiez une telle mission sans aucune garantie.

Ensuite, le CGRA considère que les propos que vous tenez relatifs aux rencontres que vous avez eues avec Johannes ne reflètent pas l'évocation de faits vécus.

Ainsi, interrogée sur le contenu précis de la conversation que vous avez eue avec lui à l'hôtel et qui a conduit à ce qu'il vous pose la question de savoir si vous pourriez travailler pour lui et à ce que vous acceptiez, vous tenez des propos totalement inconsistants.

En effet, à la question de savoir ce qu'il vous a dit lors du premier rendez-vous, vous répondez « il m'a demandé si je pouvais lui donner des précisions sur ce qui se passe concernant la corruption et j'ai accepté » (audition, p.5). Interrogée alors plus avant sur le contenu de votre conversation pour en arriver à ce qu'il vous pose la question et que vous acceptiez, vous dites « on est arrivé, il m'attendait, on s'est assis, il a commandé à boire et il m'a demandé si je pouvais lui donner des informations concernant la corruption. Ce n'était pas obligatoire » (audition, p.5).

Le CGRA estime non seulement que ces propos ne sont pas du tout circonstanciés et qu'ils ne permettent donc pas de penser que vous avez réellement vécu les faits que vous relatez mais, en outre, il considère qu'il n'est pas crédible que Johannes vous pose cette question de prime abord sans rien connaître de vous. A ce sujet, le CGRA note d'ailleurs que vous ne pouvez pas expliquer la raison pour laquelle il vous a choisie et vous a fait confiance (audition, p.5).

De même, vos déclarations sont totalement imprécises concernant la suite de votre collaboration. Ainsi, vous ne pouvez donner aucune précision sur le contenu de la conversation que vous avez eue ce soir-là avant de vous quitter au sujet notamment du type d'informations qui l'intéressaient, du moment où vous deviez le contacter, de la manière dont vous alliez le contacter, ... (audition, p.5).

Enfin, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner le nom de famille de votre collègue secrétaire, Pascaline, qui vous a fourni les informations que vous avez relayées à Johannes par la suite.

En effet, vous travaillez à la PAFE depuis un an et demi lorsqu'elle vous parle de ces renseignements relatifs à votre commissaire général et vous avez rencontré Pascaline sur place lorsque vous avez commencé (audition, p.5). Il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez préciser son nom de famille alors que vous collaborez depuis si longtemps.

Cette ignorance dans votre chef est d'importance car Pascaline est la personne grâce à laquelle vous avez eu connaissance des malversations du chef de la PAFE, malversations que vous avez communiquées à Johannes ce qui a causé votre arrestation et votre détention.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus amènent le CGRA à penser que vous n'avez pas réellement rencontré Johannes, que celui-ci ne vous a pas proposé de mission et que vous ne lui avez pas fourni d'informations concernant la corruption au sein de la PAFE. Ces éléments n'ayant pas eu lieu, l'arrestation et la détention qui en découlent ne peuvent pas avoir existé non plus.

Deuxièmement, quand bien même ces événements auraient réellement eu lieu, quod non en l'espèce, plusieurs éléments permettent de remettre sérieusement en cause la crédibilité de votre détention et de votre évasion.

Ainsi, vous ne pouvez donner le nom d'aucune de vos codétenues alors que, selon vos déclarations, vous étiez quinze dans votre cellule et que vous êtes restée incarcérée durant quatorze jours. De même, vous vous avérez incapable d'être précise concernant les motifs pour lesquels ces autres femmes étaient détenues (p.7). Le CGRA estime hautement invraisemblable que vous ne puissiez donner plus d'informations au sujet de vos codétenues étant donné la durée de votre détention.

Quant à votre évasion, le CGRA ne peut que relever son caractère rocambolesque. En effet, votre amie [S.] vous aurait fait parvenir une lettre au sein de votre nourriture stipulant « en date du 29 juin 2012, sors pour aller aux toilettes. Arrange-toi pour sortir de la prison. N'aie pas peur, j'ai donné de l'argent au garde » (audition, p.7 et 8). Vous auriez obtempéré à cet ordre sans qu'aucune précision de l'heure ni du garde soudoyé n'ait été donnée (vous reconnaissez d'ailleurs que vous ignoriez quel garde avait été payé), vous mettant ainsi en danger de mort, une prison telle que celle de Mpimba devant compter de nombreux gardes changeant fréquemment (audition, p.8).

D'autres éléments finissent de convaincre le CGRA de l'absence de crédibilité de votre détention et de votre évasion. Ainsi, vous ne pouvez expliquer la manière dont votre amie [S.] a appris où vous étiez incarcérée, comment elle est entrée en contact avec un garde pour le soudoyer ni combien elle l'a payé, ce alors que vous avez encore été en contact avec elle après votre évasion et que vous l'êtes toujours aujourd'hui (audition, p.7 et 8).

Troisièmement, le CGRA constate que vous n'avez invoqué aucun problème lié à votre homosexualité (audition, p.8) et qu'il ne ressort pas des informations objectives dont il dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Burundi du seul fait de son orientation sexuelle, ce seul motif ne suffisant dès lors pas à vous reconnaître le statut de réfugié.

Quatrièmement, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu non plus de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Les articles 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des

élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzynygihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Cinquièmement, les documents que vous versez au dossier ne permettent pas de renverser les considérations exposées ci-dessus.

La copie du duplicata de votre carte d'identité est un simple indice de votre identité et de votre nationalité. En effet, vu sa nature de document photocopié, cette pièce présente une force probante très limitée.

L'avis de recherche comporte plusieurs irrégularités qui empêchent le CGRA de le considérer comme authentique. Ainsi, il est en partie illisible, comporte un cachet photocopié (pas un original), n'est pas daté et ne contient aucune photo ni aucune données personnelles (filiation, taille, corpulence, couleur des yeux, des cheveux, ...) qui permettraient de vous identifier. En outre, vous ne pouvez donner aucune précision concernant la manière dont votre amie Signorine l'a reçue alors même que vous êtes en contact avec elle et que vous auriez dès lors pu lui poser des questions à ce sujet. En effet, vous ne savez pas comment elle a pu l'obtenir et même si vous pensez qu'on l'a déposée chez elle, vous ignorez qui serait à l'origine de cet acte tout en supposant néanmoins que ce sont des policiers (audition, p.7 et 8). Le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseignée plus avant auprès de votre amie au sujet d'un document qui prouve, à le considérer authentique ce qui n'est pas le cas en l'espèce, que vous êtes recherchée par vos autorités.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;* » (requête p.2).

3.2. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et son renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Une copie de son annexe 26 qui lui a été délivrée en date du 11 juillet 2012 ;
- Une copie d'un rapport de 42 pages établi par International Crisis Group en date du 21 mars 2012 intitulé « Burundi : la crise de la corruption » ;
- Un extrait du site internet de l'UNHCR et du rapport établi en 2012 sur la situation au Burundi, « 2012 UNHCR country operations profile – Burundi », www.unhcr.org;

4.2. A l'exception de l'annexe 26 qui figurait déjà au dossier administratif et qui est donc examinée en tant que pièce intrinsèque de ce dossier, le Conseil considère, s'agissant des deux rapports provenant d'une part, de l'organisation International Crisis Group, et, d'autre part, de Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations-Unies, qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » .

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait état de plusieurs éléments entachant sérieusement la crédibilité des propos de la partie requérante. Elle souligne tout d'abord des invraisemblances au sein de ses déclarations relatives à la mission qui lui a été confiée par J. et qui a conduit à son arrestation. La partie défenderesse souligne en effet l'attitude à ce point imprudente de la partie requérante qu'elle en paraît invraisemblable et relève à cet égard le fait qu'elle accepte de rencontrer J. dans un hôtel et de lui livrer des informations relatives à la corruption dans son pays alors qu'elle ignore tout de lui et ne dispose d'aucune preuve établissant qu'il travaille pour Amnesty International. De surcroît, la partie défenderesse estime que les propos tenus par la partie requérante relativement à ses rencontres avec J. sont à ce point vagues qu'ils ne reflètent aucun sentiment de vécu. Elle relève en outre qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ignore le nom de famille de la personne qui lui a transmis les informations relatives à la vente illégale de passeports par le commissaire général de la Police de l'air, des frontières et des étrangers, alors qu'elle y travaille depuis 2010 et estime qu'il ressort de ces différents constats que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis. La partie défenderesse estime qu'en tout état de cause le récit fourni par la requérante de sa détention et de son évasion manquent de crédibilité et relève que la partie requérante n'a jamais fait état de problèmes liés à son homosexualité.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte principalement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de caractère probant des documents déposés pour les étayer.

6.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision litigieuse relatifs à l'absence de vraisemblance du récit qu'a fourni la requérante des faits à la base de sa demande de protection internationale due notamment à la confiance aveugle qu'aurait témoignée la requérante à un homme dont elle ne savait rien et pour lequel elle n'aurait pas hésité à fournir des informations critiques et pour la divulgation desquelles elle encourrait un risque certain. Il se rallie également à l'avis de la partie défenderesse relatif au manque de vécu qui transparait dans le récit de la requérante ainsi qu'à l'invraisemblance manifeste de ses déclarations quant à sa détention et à son évasion.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués sur lesquels s'appuient la demande d'asile et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée en ce qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante et suffisent à conclure que les déclarations et documents apportés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les motifs ou constats spécifiques de la décision attaquée mieux identifiés au point 6.5. et suivants du présent arrêt.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.7. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante estime que les allégations de la partie défenderesse manquent de fondement et que la raison pour laquelle elle a accepté aussi rapidement et

facilement la proposition de J., repose d'une part, sur le fait qu'elle ne doutait pas de sa sincérité ou du fait qu'il travaillait pour Amnesty International et ignorait le fait que les employés de cette organisation possédaient des cartes de visite vu la discrétion dont ils doivent faire preuve, et d'autre part, sur le fait qu'elle était contente de pouvoir « *aider son pays à éradiquer la corruption* » (requête p.3), le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier son attitude, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de la crainte alléguée et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. En outre, les considérations générales émises par la requérante n'explique nullement les raisons pour lesquelles elle se serait exposée, sans aucune garantie, à des risques aussi sérieux et aurait accepté de divulguer à un inconnu des informations sur la corruption de son pays. Le Conseil ne peut être convaincu par de tels propos et estime que les faits invoqués par la requérante manquent de crédibilité.

6.8. En ce que la partie requérante estime qu'il est tout à fait normal qu'elle ne puisse pas expliquer pourquoi J. lui a fait confiance et que « *le travail des agents d'Amnesty International s'exerce souvent selon le hasard de rencontres surtout dans des régions difficiles* » (requête p.3), le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si le requérant peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En effet, le Conseil remarque que la requérante est restée extrêmement vague et peu circonstanciée tant sur la description de sa rencontre avec J. que sur les raisons qui l'ont poussée à faire confiance à un homme dont elle ne connaissait rien et à lui faire part d'informations pouvant compromettre sa sécurité. La requérante reste en effet en défaut d'expliquer l'imprudence dont elle a fait montre. En outre, l'attitude invraisemblable de la requérante transparait de ses déclarations relatives à ses rencontres avec J., celle-ci ayant en effet déclaré « *il m'a demandé si je pouvais lui donner des précisions sur ce qui se passe concernant la corruption et j'ai accepté* ». Invitée à plusieurs reprises à préciser ses propos, à être plus explicite et plus détaillée sur le contenu de leur conversation, la requérante a déclaré « *il m'a dit qu'il travaillait pour Amnesty International (...) rien d'autre(...), on est arrivé, il m'attendait, on s'est assis, il a commandé à boire et il m'a demandé si je pouvais lui donner des infos concernant la corruption. Ce n'était pas obligatoire.* » (dossier administratif, pièce n°6, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 4 octobre 2012, p.4).

Le récit des faits à la base de la demande de protection internationale de la requérante, à savoir, qu'elle se serait fait arrêter du fait qu'elle a transmis des informations relatives à la corruption dans son pays à une personne travaillant pour Amnesty International, apparait, au vu de ce qui précède, peu crédible.

6.9. En outre, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'à considérer ces faits comme établis, *quod non* en l'espèce, tant le récit de l'arrestation, que celui de la détention et de l'évasion de la requérante manquent de toute crédibilité.

La partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante quant à ces motifs de la décision entreprise, se contentant de préciser qu'il est normal qu'elle n'ait pas demandé à ses codétenues leurs noms ou les motifs de leur détention étant donné que sa propre vie était en danger et qu'elle n'a pas cherché à connaître les moyens utilisés par sa petite amie pour la faire sortir de prison étant donné que cela n'avait plus d'importance vu qu'elle avait réussi à s'enfuir.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et considère que la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de la procédure, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son arrestation et de sa détention.

Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

6.10. En outre, en ce que la partie requérante soutient en termes de requête qu'elle a toujours été obligée de cacher son orientation sexuelle et qu'au vu du caractère homophobe de la société burundaise elle risque clairement d'être arrêtée en raison de son orientation sexuelle en cas de retour

au Burundi, force est de constater que cette argumentation ne saurait être retenue dès lors que la requérante a expressément déclaré lors de son audition lorsque la question lui a été posée que cela ne lui avait causé aucun problème (dossier administratif, pièce n°6, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 4 octobre 2012, p.8).

6.11. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte par la partie requérante. Le Conseil considère à cet égard que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

L'analyse des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection ne permet pas d'inverser le constat qui précède, dès lors que, comme le relève la partie défenderesse, l'avis de recherche déposé comprend nombre d'anomalies et de coquilles, est partiellement illisible et que la requérante reste en défaut d'expliquer de manière plausible la manière par laquelle elle se le serait procuré. Le Conseil estime dès lors qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

S'agissant enfin du duplicata de carte d'identité présenté, il ne fait qu'établir l'identité et la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont aucunement remis en question dans la présente affaire.

6.12. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition. Elle relève en effet que la situation sécuritaire du Burundi est « très grave (et) répond aux critères de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête p.5). Elle appuie ses déclarations par les deux rapports qu'elle joint à sa requête introductive d'instance.

7.3. En ce qui concerne les points a) et b) de l'article de loi précité, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine ».

7.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire

extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

7.6. La partie requérante conteste ce constat et y oppose deux rapports internationaux, l'un établi par International Crisis Group et l'autre par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies (voir point 4.1 du présent arrêt) dont elle déduit, sans autres explications, que la situation sécuritaire au Burundi correspond bien aux prescrits de l'article 48/4 § 2 c).

A cet égard, force est de constater qu'aucune conclusion pertinente relative à la situation sécuritaire burundaise ne peut être tirée du rapport établi par International Crisis Group dès lors que celui-ci a trait à la corruption régnant dans les différentes sphères de pouvoir de ce pays et n'évoque que de manière extrêmement sommaire le conflit ayant secoué le Burundi entre 1993 et 2003 (rapport précité p. 1). Quant à l'autre document, il traite principalement de la situation des réfugiés burundais et des contraintes rencontrées dans les camps établis par le HCR et précise que si « *despite expectations of improvements, the political situation in Burundi has remained tense, and the population has continued to suffer from armed attacks. Human rights organizations and the media have reported arbitrary arrests, torture and extra-judicial killings* » (traduction libre: malgré les attentes d'amélioration, la situation politique burundaise demeure tendue et la population a continué à faire l'objet d'attaques armées. Les organisations des droits de l'homme et les médias ont notamment fait état d'arrestations et d'exécutions arbitraires et de torture), il mentionne également le fait que « *Burundi is in a post-conflict situation characterized by a progressive withdrawal of NGOs and humanitarian actors* » (rapport du UNHCR précité, pp.2-3 (traduction libre : Le Burundi se trouve actuellement en situation post-confliktuelle qui est caractérisée par un retrait progressif des ONGs et des acteurs humanitaires présents sur le terrain).

7.7. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

7.8. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

7.9. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans

parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, cfr les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012)..

7.10. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT